LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Discours de M. Pearson

En séance plénière de la Troisième Assemblée générale des Nations Unies, à Paris, le 10 décembre 1948, le président de la délégation du Canada, M. L. B. Pearson, a prononcé le discours suivant:

Avant que le projet de Déclaration des droits de l'homme soit mis aux voix, j'aimerais préciser l'attitude générale du Gouvernement canadien.

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire qu'à notre avis, ce document s'inspire des idéaux les plus élevés; il exprime des principes et des aspirations à la fois nobles et significatifs, que les peuples de l'univers s'efforceront de réaliser, bien que par des moyens différents, chacun à sa manière et selon ses propres traditions et méthodes politiques. Dans un monde imparfait, ces principes ne sauraient trouver immédiatement une application parfaite. La Charte elle-même oblige les Membres des Nations Unies à observer des principes dont l'application n'est pas encore uniforme dans le monde. L'application totale et universelle des principes de la Déclaration des droits de l'homme soulèvera des difficultés encore plus complexes. Cependant, il est de notre devoir de tendre vers ce noble but.

Comme il s'agit de principes généraux, le projet de déclaration est malheureusement, mais forcément sans doute, rédigé en termes vagues et Nous autres Canadiens, nous ne voyons pas l'utilité d'une legislation qui n'énonce pas, en termes précis et faciles à interpréter devant les tribunaux, les obligations qu'elle impose aux citoyens. Or, plusieurs art cles du projet de déclaration manquent manifestement de la précision néces aire à la définition d'obligations positives et de droits qu'il soit possible de laire Par exemple, l'article 22, qui reconnaît à toute personne, indépendamment de ses idées politiques, le droit d'accéder aux fonctions publiques, pourrait, à moins d'être mis en regard de l'article 31, être interprété comme impliquant l'obligation de confier des fonctions publiques nême à des personnes qui manifesteraient ouvertement le désir et l'intention de détruire toutes les institutions libres que la présente déclaration de droits a précisément pour objet de sauvegarder et de développer. Sans ces institutions libres, qui ne peuvent s'épanouir qu'au sein d'une société démocratique libérale, il ne saurait être question de proclamer les droits de l'homme.

Nous sommes d'avis que certaines difficultés et ambiguïtés de la présente Déclaration auraient pu être éliminées si ce document avait été revisé par un comité international de juristes, tel que la Commission du droit international, avant que l'Assemblée générale n'eût pris une décision définitive à ce sujet; malheureusement, le désir général des Membres de régler rapidement cette importante question n'a pas permis de procéder de la sorte. Si l'amendement de la délégation soviétique avait comporté une telle formule, nous aurions pu l'appuyer. Mais dans leurs discours, MM. Vychinsky et Manuilsky ont

droits
l'est e
trine
sanct
être p
précis
a fini
idée e

mont

Canaduelle mais I régim

les tri que si Cette l'appl Si noi Décla entend notre notre

> gation import des pr ce doc sur d'a je veur fédéra sont o dévelo constit certain

la Co

délégaration nous a ne vou à cette attach Afin d gation que je qu'elle

Janvier